NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/34/196
10 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 87 de l'ordre du jour provisoire*

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, lors de son examen du point de l'ordre du jour intitulé "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels", a adopté la résolution 33/46 en date du 14 décembre 1978 intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme". Rappelant sa résolution 32/123 dans laquelle elle suggérait d'organiser à Genève, en 1978, un séminaire spécial sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1978 dans laquelle la Comission a décidé que le séminaire devrait proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de ladite résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner les principes directeurs suggérés par le Séminaire sur les Institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme dans son rapport (ST/HR/SER.A/2 et Add.1) et d'adresser à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations à ce sujet qui pourraient ensuite être mises à la disposition des gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

---

* A/34/150.

2. Dans sa résolution 24 (XXXV) en date du 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a approuvé les principes directeurs contenus dans le rapport du Séminaire; a prié le Secrétaire général de transmettre ces principes directeurs à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées et a invité tous les Etats Membres où il n'existe pas encore de semblables institutions nationales à prendre des mesures appropriées pour en créer. La Commission a également invité les Etats Membres à lui communiquer des renseignements pertinents concernant les activités de leurs institutions nationales tous les trois ans, à compter du premier semestre de 1981; a prié le Secrétaire général de soumettre un résumé des rapports reçus par la Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et à la Commission, tous les trois ans; a décidé d'examiner la question des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tous les trois ans et a recommandé à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session le point subsidiaire intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

3. Dans sa décision 1979/38 en date du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a pris acte de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme et a recommandé à l'Assemblée générale :

a) D'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, en tant qu'alinéa d'un point de l'ordre du jour, la question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

b) De recommander aux Etats Membres de mettre des représentants de leurs institutions nationales au courant du débat sur la question susmentionnée.